

# **VD\_GERICHTE KC18.007732 vom 13. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.007732](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.007732)

FR: VD\_GERICHTE KC18.007732 du 13 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE KC18.007732 del 13 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 6 novembre 2017, à la réquisition de V. \_\_\_\_\_, l'Office des poursuites du district d'Aigle a notifié à C. \_\_\_\_\_, dans la poursuite n° 8'486'168, un commandement de payer les sommes de 1) 7'224 fr. 20 avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 décembre 2011, de 2) 8'306 fr. 10 avec intérêt à 5 % l'an dès le 20 décembre 2011, de 3) 7'106 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 mars 2012 et de 4) 708 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er novembre 2016, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Frais d'assistance judiciaire dus selon le ch. V de la convention conclue le 20.12.2011 et ratifiée par le Président du Tribunal Civil de l'Arrondissement de l'Est vaudois le 30.03.2012 1) Frais d'assistance judiciaire selon ch. 3 du prononcé du 30.03.12 et Ch. V convention du 30.03.2012

### **E. 2**

Frais d'assist. judiciaire selon ch. V de la convention ratifiée le 30.03.2012

### **E. 3**

Frais d'assistance judiciaire voir détail sous chiffre 1.1

### **E. 4**

Par acte du 13 août 2018, la poursuivante a recouru contre le prononcé précité en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est ordonnée à concurrence de 15'530 fr. 30 plus intérêts à 5 % l'an depuis le 20 décembre 2011 et de 7'106 fr. 40 avec intérêt à 5 % l'an depuis le 30

- 8 - mars 2012, le poursuivi étant en outre condamné aux frais de première instance par 360 fr. et au versement d'un montant de 1'860 fr. à titre de dépens de première instance. Dans ses déterminations du 20 septembre 2018, l'intimé a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. La recourante a déposé le 28 septembre 2018 une réplique spontanée confirmant ses conclusions. En droit : I. Le recours, écrit et motivé, a été déposé dans les formes requises (art. 321 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'intimé, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. Il en va de même de la réplique spontanée de la recourante du 26 septembre 2018, conformément à la jurisprudence déduite du droit d'être entendu (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées). II. La recourante reproche au premier juge une violation de l'art. 81 al. 1 LP et soutient que l'extinction de la dette résultant de la transaction judiciaire passée entre les parties n'est nullement établie. L'intimé objecte avoir clairement établi ne plus être redevable d'un quelconque montant. Il soutient également et surtout qu'aux termes

- 9 - de la convention signée le 20 décembre 2011, il s'est engagé à s'acquitter de divers montants non pas en mains de son épouse mais directement auprès du tiers créancier de cette dernière, soit en l'occurrence du Service juridique et législatif de l'État de Vaud, que la convention ne constitue donc ni une reconnaissance de dette en faveur de la recourante ni un engagement de payer à cette dernière une quelconque somme d'argent mais uniquement une reprise de dette interne au sens de l'art. 175 CO laquelle ne justifierait pas l'octroi de la mainlevée. Il convient dès lors de tout d'abord examiner si la convention signée le 20 décembre 2011 constitue bien un titre à la mainlevée définitive et si oui dans quelle mesure.

a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'art. 80 al. 2 ch. 1 LP assimile aux jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice. Une transaction est un accord entre les parties à un litige mettant fin à celui-ci par des concessions réciproques. Une transaction est dite judiciaire si elle est soumise au juge (art. 241 CPC) ou à l'autorité de conciliation (art. 208 CPC) - cas échéant après médiation (art. 217 CPC) - dans un procès auquel elle a pour but de mettre fin en réglant les droits litigieux. Elle est assimilée à un jugement exécutoire (art. 208 al. 2, 217 et 241 al. 2 CPC) et représente un titre de mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 1 LP) si elle porte sur le paiement d'une somme d'argent déterminée ou la prestation de sûreté (ATF 143 III 564 consid. 4.2.1 ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 94 ad art. 80 LP et les réf. citées). La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée (ATF 94 I 365 consid. 6; ATF 72 II 52), un incident de la poursuite. Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les

- 10 - trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1), l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est soumis (ATF 143 III 564 consid. 4.3 et 4.4 ; ATF 141 III 185 consid. 3 ; ATF 140 III 180 consid. 5.2.1; ATF 124 III 501 consid. 3a). b) En l'espèce, le Président du tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a, par prononcé du 30 mars 2012, notamment pris acte de la convention signée le 20 décembre 2011 par les parties et rayé du rôle la cause en divorce qui était alors pendante devant lui. On se trouve donc bien en présence d'une transaction qui a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). L'accord passé stipule que l'intimé s'acquittera des frais d'assistance judiciaire de la recourante en lien avec une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale d'une part et la procédure de divorce en cours d'autre part. Les frais liés aux mesures protectrices sont chiffrés à 7'224 fr. 20 et 8'306 fr. 10. Ceux relatifs au divorce ne sont pas précisés dans la convention mais résultent du prononcé qui a arrêté le montant de l'indemnité d'office due au conseil de la recourante pour la procédure de divorce à 7'106 fr. 40. La convention signée ne mentionne pas à qui les montants en cause doivent être payés. Il résulte toutefois de l'art. 123 CPC que le remboursement des frais d'assistance judiciaire se fait en mains de l'Etat qui les a avancés. Il ne ressort par ailleurs pas de la convention - et la recourante ne le soutient pas non plus - que cette dernière s'était elle-même déjà acquittée de tout ou partie des frais visés par l'accord. Il est ainsi manifeste que les paiements devaient intervenir en mains de l'Etat de Vaud. C'est du reste également ainsi que la recourante l'a compris puisqu'elle s'est dans un premier temps adressée au Service juridique et

- 11 - législatif afin que ce dernier procède au recouvrement des montants dus directement auprès de l'intimé. Il s'ensuit que par la transaction judiciaire signée le 20 décembre 2011, l'intimé s'est obligé à rembourser à l'Etat de Vaud les dettes d'assistance judiciaire de la recourante à concurrence de 7'224 fr. 20, 8'306 fr. 10 et 7'106 fr. 40. Il convient maintenant de qualifier l'accord passé et de déterminer sa portée dans le cas d'une procédure de mainlevée. c)aa) Lorsqu'un reprenant promet de libérer le débiteur de sa dette envers le créancier, on est en présence d'un contrat de reprise de dette interne au sens de l'art. 175 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) (TF 5A\_60/2012 du 13 juillet 2012, consid. 4.2 ; Probst, in Thevenoz/Werro (éd.) Commentaire romand CO I, 2e éd., n° 1 ad art. 175 CO). La libération du reprenant peut s'effectuer soit par l'exécution de la prestation due en faveur du créancier, soit par une reprise de dette externe (cf. art. 175 al. 1 1ère et 2ème hyp. CO), soit par d'autres moyens constituant une cause d'extinction de la dette reprise (p. ex. la compensation; TF 5A\_60/2012 du 13 juillet 2012, consid. 4.2 et la réf. citée). L'acte de reprise de dette interne au sens de l'art. 175 al. 1 CO permet à l'ancien débiteur qui n'aurait pas été libéré - par le paiement du reprenant au créancier ou par reprise de dette externe - d'obtenir la mainlevée dans une poursuite en paiement dirigé contre le reprenant, cela pour autant que le paiement de la dette reprise soit exigible. L'ancien débiteur est désigné comme créancier dans la réquisition de poursuite mais il doit être indiqué sous la rubrique « remarques » que le paiement doit être effectué en mains du créancier effectif (Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar SchKG I, n. 45 ad art. 82

- 12 - LP et les réf. citées ; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), op. cit., n. 86 ad art. 82 LP). Lorsque l'ancien débiteur s'acquitte lui-même de la dette envers le créancier parce que le reprenant ne s'exécute pas, la promesse de libération de ce dernier devient impossible. Par conséquent, le débiteur peut se retourner contre le reprenant défaillant pour lui demander le remboursement de la somme payée ainsi que d'éventuels dommages- intérêts supplémentaires en cas de faute du reprenant (Probst, op. cit., n.

## **E. 6**

ad art. 175 LP et les réf. citées). Contrairement à ce que soutient Veuillet (op. cit., n. 86 ad art. 82 LP), cette prétention ne découle toutefois pas directement de l'art. 175 CO mais des règles ordinaires applicables en cas d'inexécution des obligations (art. 97 ss CO ; Probst, op. cit. n. 6 ad art. 175 CO et les réf. citées). L'acte de reprise de dette interne, qui ne comporte par ailleurs pas d'engagement du reprenant à payer à l'ancien débiteur, ne constitue dès lors pas un titre de mainlevée pour le remboursement des sommes acquittées par ce dernier (Staehelin, op. cit., n. 45 ad art. 82 LP). bb) En l'espèce, on a vu que l'intimé s'est engagé à rembourser à l'Etat de Vaud les dettes d'assistance judiciaire de la recourante. Un tel engagement constitue incontestablement une reprise de dette interne au sens de l'art. 175 al. 1 CO. La convention du 20 décembre 2011 aurait ainsi pu constituer un titre de mainlevée dans le cadre d'une poursuite engagée contre l'intimé aux fins d'obtenir l'exécution de la prestation convenue, soit le remboursement de la dette de la recourante en mains de l'Etat de Vaud. Pour cela, la recourante devait toutefois impérativement faire mentionner sur le commandement de payer que le paiement requis devait intervenir en mains de son créancier ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Dans la mesure où la poursuite introduite contre l'intimée tend ainsi au versement des montants reconnus en mains de la recourante directement, l'acte de reprise de dette interne du 20 décembre 2011 ne constitue pas un titre à la mainlevée, et cela quand bien même la recourante semble s'être

- 13 - finalement acquittée elle-même d'une partie de sa dette d'assistance judiciaire. C'est donc en définitive à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée de la recourante. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante devra en outre verser à l'intimé la somme de 1000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile RSV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.